MILLER THOMSON

L'IA et le droit :

Guide pour les entreprises canadiennes

MILLERTHOMSON.COM

L'IA et le droit :
Guide pour les entreprises canadiennes

Introduction

L'essor de l'IA est un phénomène technologique et social tout à fait remarquable. Elle existe sous diverses formes et applications depuis des années, mais depuis que le grand public a accès aux outils d'IA générative, elle s'est imposée dans les discussions publiques d'une manière que l'on n'aurait pu prédire. Nous comprenons maintenant qu'elle peut avoir et aura une incidence sur la façon de faire des affaires, de fournir des services juridiques et médicaux, de gérer les chaînes d'approvisionnement ou d'effectuer les processus de recrutement. Nous comprenons également la manière dont l'IA peut accroître les risques existants liés à la cybersécurité et à la confidentialité des données, de même que les répercussions qu'elle peut avoir sur la façon d'envisager la création et la protection de la propriété intellectuelle.

Le paysage juridique et réglementaire mondial n'était pas entièrement préparé à l'avènement de l'IA, mais de nombreux territoires de compétence, seuls ou en collaboration avec d'autres, déploient des efforts pour s'adapter à l'IA ou créer de nouveaux régimes. L'Union européenne a fait figure de pionnière en étant le premier territoire de compétence à adopter une loi complète et ciblée sur l'IA.

Nous avons préparé le présent Guide canadien sur l'IA en espérant qu'il vous éclairera sur des domaines clés qui sont touchés par l'IA d'un point de vue juridique et le soutien que nous pouvons apporter aux organisations pour les aider à s'adapter au paysage juridique actuel et en évolution.

Miller Thomson jouit d'une forte présence pancanadienne, marquée par dix bureaux dans cinq provinces, d'une bonne connaissance du contexte local et d'un réseau mondial d'expertise juridique qui lui permettent d'aider les organisations de toutes les tailles et de tous les stades de développement à gérer les aspects juridiques de l'IA dans leur entreprise. Nous possédons une expérience sectorielle approfondie et une grande variété de compétences spécialisées liées à l'IA, et nous sommes ravis de travailler en partenariat avec vous dans ce domaine.

DAVID KREBS, RESPONSABLE, PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, GOUVERNANCE DES DONNÉES ET CYBERSÉCURITÉ

David Krebs
Associé | Saskatoon, Toronto
306.667.5632
DKREBS@MILLERTHOMSON.COM

Table de matières

01	Gouvernance de l'IA	PAGE 04
02	Emploi	PAGE 06
03	Protection de la vie privée et des données et cybersécurité	PAGE 08
04	Fusions et acquisitions	PAGE 10
05	Brevets et innovation	PAGE 12
06	Droit d'auteur et intelligence artificielle	PAGE 14
07	Santé	PAGE 17
08	Transport et logistique	PAGE 20
09	Commerce mondial et douanes	PAGE 22
10	Services financiers	PAGE 25
11	Divertissement et jeux vidéo	PAGE 27

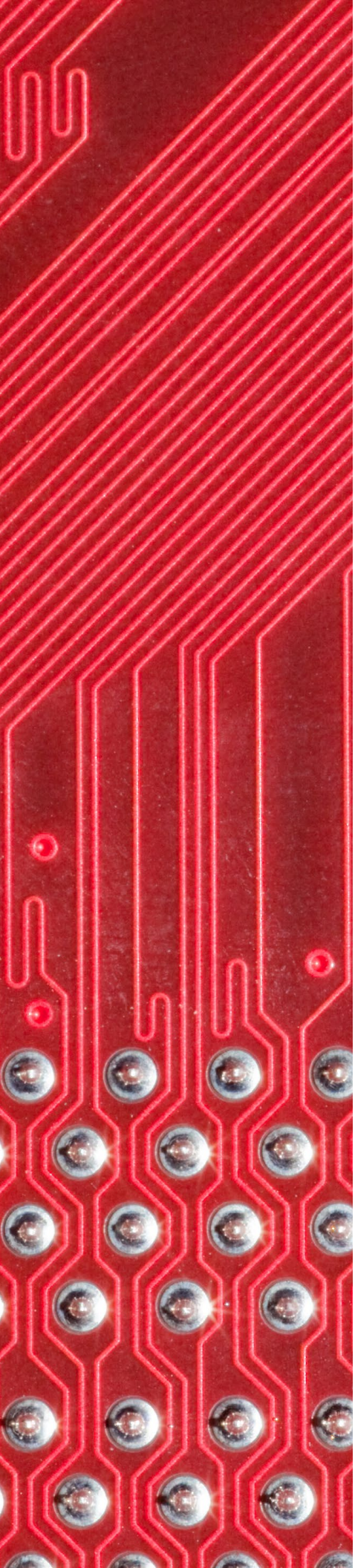

Gouvernance de l'IA

David Krebs
Associé | Saskatoon, Toronto
306.667.5632
DKREBS@MILLERTHOMSON.COM

David Schnurr
Associé | Région de Waterloo
519.593.3287
DASCHNURR@MILLERTHOMSON.COM

Karen Durell
Associée | Toronto
416.595.7913
KDURELL@MILLERTHOMSON.COM

La réglementation du développement et de l'utilisation de l'IA fait désormais partie des priorités des gouvernements du monde entier, qui mettent l'accent sur la responsabilité, la transparence et l'atténuation des risques possibles. Cela n'a rien de surprenant étant donné le contexte actuel et le rythme auquel ces technologies se développent. Les possibilités qu'offre l'IA pour résoudre divers problèmes - qu'il s'agisse de la crise climatique ou de la guérison de maladies humaines - n'ont d'égales que les menaces qu'elle représente, comme la désinformation ou la crainte de voir l'IA devenir plus intelligente que l'humain.

Le Canada s'est penché sur une réglementation de l'IA, la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* (« LIAD »), qui fait partie du projet de loi C-27, qui imposerait des mesures de protection visant à favoriser une conception, un développement et un déploiement responsables

des systèmes d'IA au Canada.* La LIAD a suscité d'importants débats au Canada, tant au sein du Parlement que dans l'ensemble de la collectivité. Elle est très controversée, car certains de ses aspects clés sont remis en question et il est difficile de savoir exactement quels types d'IA seraient visés par les lois pertinentes. Dans l'intervalle, un code de conduite volontaire sur l'IA a été élaboré afin d'aider les intervenants du secteur à développer et à gérer les systèmes d'IA de manière responsable.

Le Canada ne fait pas figure de pionnier dans ce domaine. Plusieurs autres pays ont déjà adopté une loi et un règlement sur l'IA, ou s'affairent à en élaborer.

L'Union européenne (« UE ») a adopté le premier cadre juridique exhaustif régissant l'IA, soit la *Loi sur l'intelligence artificielle* (la « Loi sur l'IA de l'UE »). La Loi sur l'IA de l'UE vise à favoriser le développement et l'adoption de systèmes d'IA sûrs et fiables dans l'ensemble de l'UE. Elle applique un mécanisme permettant de réglementer les systèmes d'IA en fonction du niveau de risque qu'ils présentent. Bien que la Loi sur l'IA de l'UE soit entrée en vigueur le 1er août 2024, certaines de ses dispositions ne seront applicables qu'à des dates précises au cours des trois prochaines années, de façon que les pays de l'UE bénéficient d'une période de transition pour se conformer à la nouvelle loi. La Loi sur l'IA de l'UE est plus stricte que la LIAD du Canada (qui devra être précisée par règlement ultérieurement). La Loi sur l'IA de l'UE aura sans aucun doute des répercussions majeures sur les développeurs et les utilisateurs canadiens de l'IA et influencera très probablement toute future législation canadienne en matière d'intelligence artificielle.

On observe récemment un changement de ton aux États-Unis en ce qui concerne la réglementation de l'intelligence artificielle. Un décret-loi présenté par Joe Biden à la fin de l'année 2023 dépassait les démarches précédentes et allait au-delà des principes généraux en imposant des obligations concrètes aux organismes gouvernementaux et aux entreprises technologiques. Toutefois, un décret-loi signé par le président Trump (23 janvier 2025) a révoqué celui de son prédécesseur et exige l'annulation de toutes les actions jugées « incompatibles avec le renforcement du leadership américain en matière d'IA ». En parallèle, plusieurs États américains, tels que la Californie, le Colorado et l'Utah, ont adopté des lois visant à réglementer l'IA, ou envisageant présentement des propositions législatives relatives à la transparence, la gouvernance et les droits individuels.

De son côté, la Chine a été au centre de l'attention après avoir fait des déclarations publiques visant à promouvoir la coopération et la gouvernance internationales dans le domaine de l'IA. Les partenariats technologiques et financiers conclus entre la Chine et les économies émergentes contribueront probablement dorénavant à façonner le paysage de la gouvernance de l'IA.

Les organisations qui développent ou utilisent l'IA se doivent de connaître et de respecter les régimes de réglementation internationaux, et de satisfaire les attentes des consommateurs et des clients, ce qui comprend des considérations éthiques entourant l'utilisation de l'IA. Dans cet environnement dynamique, la capacité des organisations à s'adapter de manière proactive et à contribuer à la mise en place d'une gouvernance responsable de l'IA sera déterminante pour son intégration réussie au Canada.

---

* Avec la récente démission du premier ministre Trudeau, le Parlement sera prorogé jusqu'au 24 mars 2025. Par conséquent, l'AIDA et le projet de loi C-27 sont tombés au feuilleton, et les travaux du Comité permanent de l'industrie et de la technologie sur le projet de loi C-27 ont pris fin le 6 janvier 2025.

Employment

Jill W. Wilkie
Associée | Calgary
403.298.2402
JWILKIE@MILLERTHOMSON.COM

M. Ashley Mitchell
Associée | Vancouver
604.643.1274
MMITCHELL@MILLERTHOMSON.COM

Lisa Goodfellow
Associée | Toronto
416.595.2642
LGOODFELLOW@MILLERTHOMSON.COM

Le raffinement, la disponibilité et l'utilisation accrus des technologies d'IA ont des répercussions profondes et durables sur la nature du travail et les pratiques d'emploi. Au Canada, le droit de l'emploi, autrefois régi par des principes généraux non contraignants, connaît des changements qui s'opèrent à l'échelle nationale en raison de l'utilisation de l'IA et des mesures législatives qui en découlent.

Par exemple, les modifications proposées par l'Ontario à la Loi de 2000 sur les normes d'emploi obligent les employeurs à divulguer leur utilisation de l'IA dans leurs processus d'embauche. Cette proposition vise à favoriser la transparence dans les pratiques d'embauche et à encourager les employeurs à limiter les erreurs, les partis pris et la discrimination découlant de l'utilisation de systèmes décisionnels reposant sur l'IA. Les employeurs établis au Canada et à l'étranger devront tenir compte des

nouvelles mesures adoptées dans le monde, comme la loi européenne sur l'intelligence artificielle, et celles adoptées aux États-Unis.

Outre l'utilisation de l'IA aux fins d'embauche, les employeurs qui ont recours à l'IA pour évaluer le rendement de leurs employés et prendre des décisions disciplinaires sont susceptibles d'être touchés par les projets de loi nationaux sur la protection de la vie privée. Les entreprises qui échouent à recueillir, à utiliser ou à divulguer correctement les renseignements personnels traités par des outils d'IA se verront imposer d'importantes sanctions, que ces outils soient conçus en interne ou par un tiers.

Par ailleurs, l'utilisation de l'IA par les employés offre des possibilités, mais pose aussi des difficultés. Par exemple, l'automatisation des tâches administratives répétitives peut stimuler la productivité, mais les employeurs doivent s'assurer que les employés ne divulguent pas des renseignements confidentiels ou sensibles sur le plan commercial à l'IA, car ces données pourraient ultérieurement être rendues publiques. Les politiques régissant l'utilisation de l'IA en milieu de travail devront tenir compte de ces enjeux et respecter la législation existante en matière d'emploi, de protection de la vie privée et de droits de la personne.

D'autres problèmes juridiques se posent lorsque les gains de productivité résultant du recours à l'IA modifient les besoins en main-d'œuvre des employeurs. Le rôle des employés pourrait changer radicalement ou devenir désuet. Il est essentiel d'évaluer l'essor de l'IA au regard des risques possibles liés aux plaintes pour congédiements déguisés et autres licenciements, et de la complexité de ces situations.

Étant donné l'évolution rapide de l'IA, du marché de l'emploi et du droit du travail, les employeurs devraient prendre des mesures proactives pour mieux gérer les enjeux juridiques, notamment leurs obligations de divulgation, leurs politiques de protection de la vie privée et la dynamique du lieu de travail.

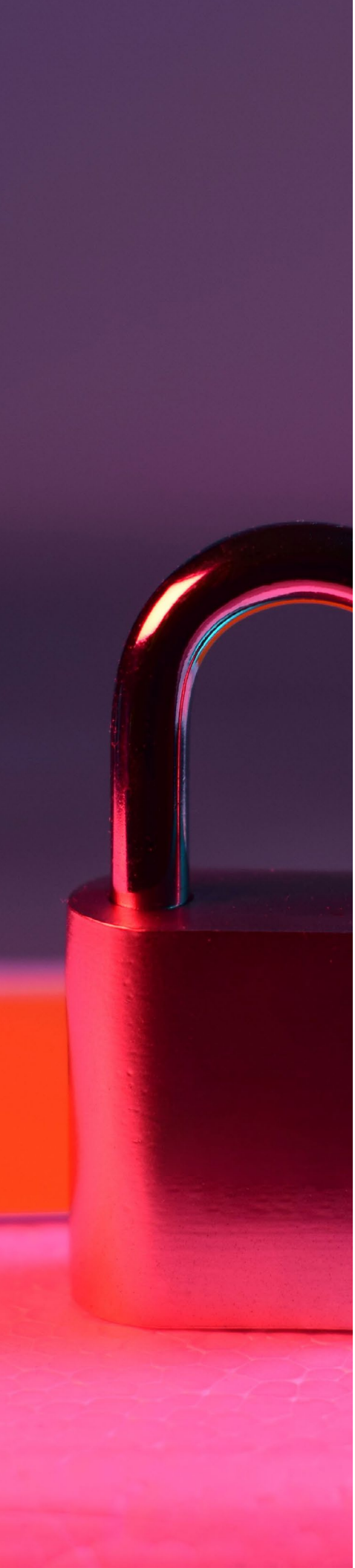

Protection de la vie privée et des données et cybersécurité

David Krebs
Associé | Saskatoon, Toronto
306.667.5632
DKREBS@MILLERTHOMSON.COM

Kathryn M. Frelick
Associée | Toronto
416.595.2979
KFRELICK@MILLERTHOMSON.COM

Alexandre Ajami
Associé | Montréal
514.871.5484
AAJAMI@MILLERTHOMSON.COM

Jaclyne Reive
Associée | Toronto
416.595.7935
JREIVE@MILLERTHOMSON.COM

Nous savons que pour former et utiliser l'IA, il faut recueillir, divulguer et traiter des données, y compris des renseignements personnels. Au Canada et dans la plupart des autres pays, la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sont réglementées dans une certaine mesure. Le développement ou l'utilisation de l'IA peut poser divers problèmes liés à la protection de la vie privée, lesquels doivent être réglés de manière à protéger les organisations contre les risques de non-conformité, mais aussi la vie privée des personnes dont les renseignements sont traités à ces fins. L'utilisation de renseignements personnels par l'IA peut également revêtir une dimension éthique dans certains cas.

Le simple fait que le Canada n'ait pas encore adopté de loi spécifique à l'IA ne signifie pas qu'il n'existe pas de lois canadiennes qui protègent l'utilisation des renseignements personnels par l'IA. La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (« **LPRPDE** ») et ses équivalents provinciaux essentiellement similaires régissent la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels dans le cadre des « activités commerciales ». Le Québec a adopté un régime qui, à bien des égards, s'apparente davantage au Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les pouvoirs d'application et le caractère contraignant des obligations.

Les provinces ont également adopté des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le secteur public, ainsi que des lois spécifiques à la santé. Plusieurs de ces instruments législatifs abordent les thèmes suivants : veiller à ce que les organisations soient responsables et transparentes ; obtenir le consentement des personnes lorsqu'il y a lieu de le faire ; limiter la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation des données ; et mettre en place des mesures de protection.

La demande de lois spécifiques à l'IA s'est manifestée parallèlement à l'innovation des technologies d'IA émergentes. Cela s'explique principalement par le fait que, bien que les nouveaux outils d'IA puissent être utiles, ils comportent également des risques pour le droit à la vie privée des personnes en cas de collecte de données sans consentement, d'entrées de données biaisées pouvant entraîner des résultats discriminatoires, et d'utilisation ou de mauvais usage intentionnel par des acteurs malintentionnés. Par exemple, les outils d'IA peuvent être manipulés par l'empoisonnement d'ensembles de données et être utilisés pour lancer des cyberattaques, notamment au moyen d'un logiciel malveillant ou par hameçonnage.

L'équipe de la protection de la vie privée et la cybersécurité de Miller Thomson surveille les développements dans ce domaine et continue d'aider ses clients à trouver le juste équilibre entre l'évolution des nouvelles technologies d'IA et le respect de la législation - existante et nouvelle - en matière de protection de la vie privée et des données et de la législation spécifique à l'IA.

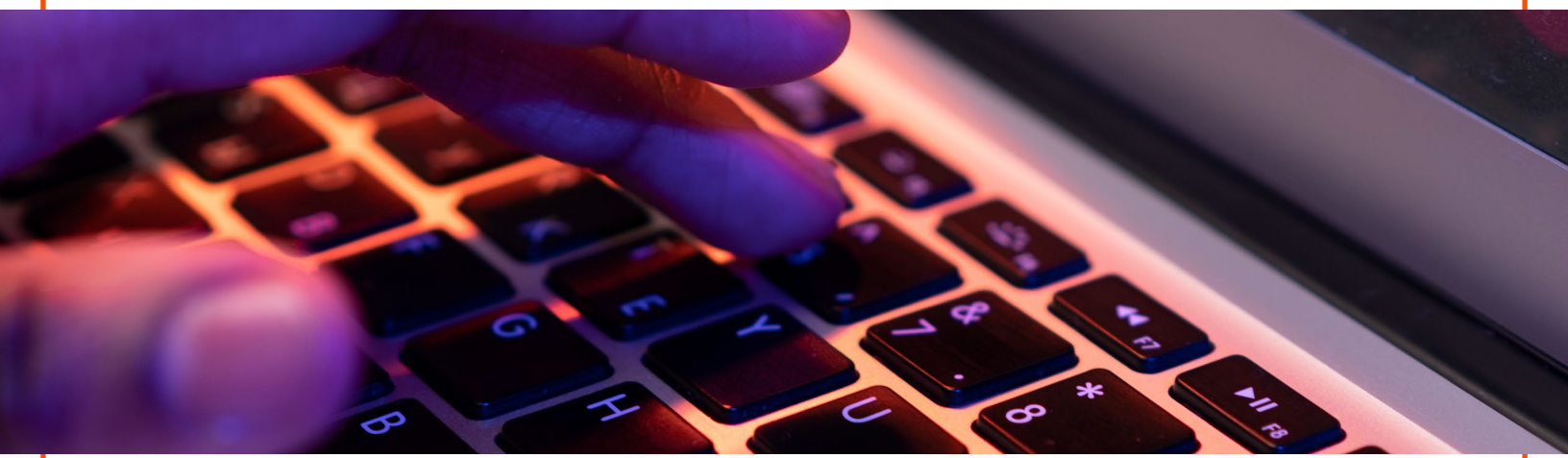

Fusions et acquisitions

Kirk Emery
Associé | Toronto
416.597.4364
KEMERY@MILLERTHOMSON.COM

Maryam Zargar
Associée | Vancouver
604.643.1219
MZARGAR@MILLERTHOMSON.COM

Jonathan Tong
Associé | Toronto
416.597.6052
JTONG@MILLERTHOMSON.COM

Philippe St-Louis
Associé | Montréal
514.871.5479
PSTLOUIS@MILLERTHOMSON.COM

Myron Mallia-Dare
Associé | Toronto
416.595.7948
MMALLIADARE@MILLERTHOMSON.COM

Brandon Meyer
Sociétaire | Toronto
416.595.8529
BMEYER@MILLERTHOMSON.COM

L'accélération du développement de l'IA et son potentiel d'innovation entraîneront probablement la multiplication des transactions de fusion et d'acquisition. Les entreprises s'amélioreront et émergeront avec le développement des technologies de l'IA. Le potentiel de l'IA est formidable, mais il comporte des risques que les organisations doivent en tenir compte lorsqu'elles démarrent ou perfectionnent leurs activités à l'aide des technologies d'IA, ou lorsqu'elles souhaitent acquérir d'autres entreprises axées sur l'IA ou qui utilisent cette technologie dans leurs processus.

Les entreprises existantes voudront utiliser l'IA pour transformer leur mode d'exploitation et de nouvelles entreprises axées sur la technologie d'IA verront le jour. Ces entreprises deviendront des cibles d'acquisition en raison des avantages que procure l'IA, notamment la réduction des coûts d'exploitation et l'amélioration des analyses. Cependant, les activités de

fusion et d'acquisition visant des organisations qui ont recours à l'IA ou qui vendent des produits issus de l'IA peuvent comporter un risque plus élevé. Plus particulièrement, dans le cadre d'une transaction de fusion et d'acquisition, les parties devront examiner attentivement les technologies mises en œuvre, les questions juridiques liées à celles-ci ainsi qu'aux données qui les alimentent. Ces questions juridiques incluront notamment le respect de la réglementation sur la confidentialité des données, et plus particulièrement dans le contexte de l'émergence de la gouvernance de l'IA. Elles pourraient également influencer les négociations relatives aux déclarations et aux garanties, car un acquéreur pourrait souhaiter obtenir des déclarations et des garanties de la part de la cible concernant la conformité aux règlements en matière de la protection des données, de la cybersécurité et de la gouvernance de l'IA.

Les technologies d'IA en constante évolution offrent de formidables possibilités aux entreprises pour se préparer aux transactions de fusions et d'acquisitions. L'IA peut aider à prendre des décisions stratégiques quant à la pertinence de procéder à une transaction de fusion et d'acquisition en évaluant les tendances du marché, les concurrents et les résultats des transactions réalisées par le passé. Un des avantages les plus importants est de faciliter les processus de diligence raisonnable dans le cadre de fusions et d'acquisitions. Plus particulièrement, la capacité des modèles d'IA à traiter de grandes quantités de données et à produire des analyses améliorées permet de mener à bien les processus de diligence raisonnable de manière efficace en matière de coûts et de temps, et de fournir un plus grand nombre de renseignements que les conseillers en transactions et conseillers juridiques peuvent utiliser pour évaluer les risques. Cependant, la nécessité de fournir aux outils d'IA des données hautement sensibles constitue l'une des principales préoccupations liées à l'utilisation de l'IA dans les modèles de diligence raisonnable. Il est extrêmement important de s'assurer que les outils utilisés comportent des mesures de protection des données adéquates.

Il est recommandé aux deux parties d'une transaction de fusion et d'acquisition d'adopter une approche globale et éclairée afin de maximiser les avantages de l'IA, lors de la préparation à la et des opérations post-clôture.

Brevets et innovation

David Schnurr
Associé | Région de Waterloo
519.593.3287
DASCHNURR@MILLERTHOMSON.COM

Aiyaz Alibhai
Associé | Vancouver
604.643.1233
AALIBHAI@MILLERTHOMSON.COM

Karen Durell
Associée | Toronto
416.595.7913
KDURELL@MILLERTHOMSON.COM

Lisa Sim
Associée | Vancouver
604.643.1244
LSIM@MILLERTHOMSON.COM

L'un des principaux débats concernant les brevets et l'IA porte sur la question de savoir si les inventions créées uniquement par l'IA peuvent être brevetées. La législation sur les brevets au Canada, comme dans de nombreux autres pays, repose sur le fait que l'inventeur individuel est le premier propriétaire de tous les droits, titres et intérêts liés à ses inventions. En l'absence d'inventeur, il ne peut y avoir de brevet.

Un inventeur est défini comme une personne dont la conception donne lieu à une invention, non évidente et utile, et qui donne à cette conception une forme, une configuration ou une structure définie. Étant donné l'évolution continue de l'IA et sa participation accrue au processus d'invention (par exemple, l'utilisation d'outils d'IA générative dans la découverte et le développement de médicaments, où les outils d'IA

sont capables d'analyser de vastes ensembles de données génomiques pour cibler les biomarqueurs de traitement prometteurs), les cas où l'IA contribuera sensiblement au processus d'invention se multiplieront.

À l'heure actuelle, il est difficile (dans le meilleur des cas) de savoir si un système ou un outil d'IA peut être désigné comme l'inventeur d'une invention visée par une demande de brevet déposée au Canada. Bien que le terme « inventeur » ne soit pas défini dans la Loi sur les brevets, la jurisprudence en la matière semble indiquer que l'inventeur doit être une personne physique. Sans modification de l'actuelle Loi sur les brevets, si l'idée créatrice d'une invention est entièrement attribuable à un système d'IA, sans aucune intervention humaine, l'invention pourrait se révéler non brevetable. Dans d'autres cas, un être humain qui contribue de manière importante à une invention devrait être considéré comme un inventeur, même si l'invention a été réalisée avec l'aide de l'IA.

Au moment de rédiger le présent document, le Bureau des brevets du Canada n'avait pas encore statué de manière définitive sur la question de savoir si l'inventeur doit nécessairement être un être humain. En fait, il examine actuellement une demande de brevet à l'égard de laquelle un outil d'IA est désigné comme l'inventeur. Nous nous attendons à ce que les nouvelles orientations du Bureau des brevets traitent de la question du statut d'inventeur dans le cas des inventions réalisées par l'IA.

En attendant que la jurisprudence et la législation s'adaptent aux avancées de l'IA, le secret industriel constitue l'un des moyens qui permettent actuellement de protéger les produits de l'IA. Contrairement aux brevets, les secrets industriels n'ont pas besoin d'être enregistrés pour bénéficier de protection. Il est donc possible de protéger une invention conçue par l'IA. Cependant, la valeur des secrets industriels, et les droits qui s'y rapportent, peuvent être perdus si ces renseignements cessent d'être protégés et sont rendus publics. Le développement de l'IA expose les secrets industriels au risque que des informations confidentielles soient introduites dans des systèmes d'IA ouverts. Les systèmes d'IA ouverte, comme les robots conversationnels alimentés par l'IA ouverte, sont des systèmes qui permettent d'utiliser gratuitement l'IA, mais les données entrées dans le système d'IA par les utilisateurs peuvent servir à poursuivre la formation du système. La divulgation de renseignements relevant du secret industriel à un système d'IA ouvert pourrait entraîner la perte de leur statut de secret industriel.

Droit d'auteur et intelligence artificielle

David Schnurr
Associé | Région de Waterloo
519.593.3287
DASCHNURR@MILLERTHOMSON.COM

Catherine M. Dennis Brooks
Associée | Toronto
416.595.8567
CDENNISBROOKS@MILLERTHOMSON.COM

Aiyaz Alibhai
Associé | Vancouver
604.643.1233
AALIBHAI@MILLERTHOMSON.COM

Étant donné l'expansion rapide de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) générative dans le monde entier, les titulaires de droits d'auteur se posent une question vitale : comment protéger leurs œuvres contre les violations perpétrées par les outils d'IA dans le cadre juridique existant applicable à la propriété intellectuelle ?

Au moment de rédiger le présent document, le gouvernement du Canada avait entrepris des consultations visant à déterminer les modifications à apporter à la *Loi sur le droit d'auteur* pour qu'elle couvre une série de questions juridiques touchant à la fois le droit d'auteur et l'IA.

i. Droits sur les objets utilisés pour former les systèmes d'IA

L'IA générative est formée par l'exploration de textes et de données, qui consiste à examiner un grand nombre de textes, d'œuvres d'art, de dessins, d'enregistrements vidéo et audio et d'autres données et objets, et à utiliser ce qu'elle apprend au cours du processus d'exploration de données pour générer des objets de création, notamment des œuvres littéraires, artistiques et musicales, telles que des textes et autres écrits, des dessins et des illustrations, ainsi que des chansons. Il est important de noter que les données explorées peuvent comprendre des œuvres protégées par le droit d'auteur. Les propriétaires de ces œuvres protégées par le droit d'auteur s'inquiètent de leur utilisation non autorisée aux fins de formation des systèmes d'IA. Dans ce contexte, les législateurs canadiens doivent déterminer si l'une des exceptions existantes relatives à l'utilisation équitable s'applique à l'utilisation des objets protégés par le droit d'auteur aux fins de formation des outils et des systèmes d'IA et, si ce n'est pas le cas, s'il y a lieu de créer une nouvelle exception à cette fin. Cependant, de nombreux créateurs estiment qu'aucune exception relative à l'utilisation équitable ne devrait s'appliquer à l'utilisation des œuvres dans la formation des systèmes d'IA. Ils estiment que les propriétaires de systèmes d'IA doivent obtenir des licences expresses des titulaires des droits d'auteur pour utiliser leurs œuvres à des fins de formation de l'IA. De nombreux créateurs militent également pour que les propriétaires de systèmes d'IA soient tenus de divulguer l'ensemble des données, des renseignements et des objets qu'ils utilisent pour former leurs systèmes.

ii. Paternité et propriété des œuvres générées ou assistées par l'IA

Les utilisateurs de l'IA se demandent également s'ils peuvent protéger les œuvres créées par leurs machines d'IA en vertu de la Loi sur le droit d'auteur existante. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur actuelle, la protection du droit d'auteur est liée à la paternité humaine. En vertu du cadre actuel, il est peu probable qu'une œuvre générée uniquement par l'IA puisse être protégée en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, contrairement aux œuvres assistées par l'IA. De fait, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a autorisé l'enregistrement d'un droit d'auteur à l'égard duquel un système d'IA a été désigné comme coauteur de l'œuvre avec un auteur humain. En revanche, le Copyright Office des États-Unis a affirmé que le simple fait de soumettre une requête à l'IA ne suffit pas à créer un droit d'auteur sur une œuvre, et a confirmé que les éléments traditionnels de la paternité d'une œuvre doivent être attribuables à l'utilisateur humain pour qu'un droit d'auteur existe. Dans chaque cas, les utilisateurs de l'IA doivent prendre en compte le degré d'utilisation de l'IA dans leurs créations et les autres exigences imposées par leur territoire de compétence, afin de déterminer le degré de protection qui leur sera accordé. Par ailleurs, les utilisateurs de l'IA devraient examiner les conditions d'utilisation et tout autre contrat qu'ils concluent lorsqu'ils utilisent des outils et des systèmes d'IA (ou lorsqu'ils travaillent avec des prestataires de services susceptibles de les utiliser) afin de confirmer qui, parmi toutes les parties concernées, est propriétaire des œuvres générées par les outils et les systèmes d'IA.

iii. Responsabilité résultant de l'utilisation et de la commercialisation des systèmes d'IA

La *Loi sur le droit d'auteur* actuelle suscite également des inquiétudes quant à la responsabilité découlant de la violation, par un système d'IA, des droits du propriétaire d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. La question fondamentale est de savoir si la participation humaine dans le résultat généré par l'IA suffit à engager la responsabilité de l'utilisateur ou du fournisseur de l'outil. De plus, si l'utilisateur de l'IA distribue l'objet contrefait, peut-il être tenu responsable de violation à une étape ultérieure si l'auteur de la violation savait ou aurait dû savoir qu'il s'agissait d'une œuvre contrefaite ? Étant donné que l'IA apprend par elle-même et qu'il n'est pas toujours possible de savoir à quelles œuvres elle a eu accès pour réaliser ses créations, il peut s'avérer difficile de prouver que la violation a été commise en toute connaissance de cause.

Étant donné l'évolution continue des lois sur l'IA, il est important de consulter un expert en propriété intellectuelle pour vous assurer que vos œuvres sont correctement protégées (et que vos droits s'y rapportant sont correctement appliqués) et pour vous assurer de ne pas violer par inadvertance les droits d'auteur de tiers lorsque vous utilisez des outils d'IA générative dans votre propre entreprise.

Santé

Kathryn M. Frelick
Associée | Toronto
416.595.2979
KFRELICK@MILLERTHOMSON.COM

Tracey M. Bailey, KC
Associée | Edmonton
780.429.9771
TBAILEY@MILLERTHOMSON.COM

L'IA transforme profondément le secteur de la santé. Les entreprises pharmaceutiques utilisent l'IA pour accélérer le développement et la découverte de médicaments, ce qui permet de réduire les coûts à toutes les étapes du développement. Les appareils médicaux fondés sur l'apprentissage automatique modifient la manière dont les médecins analysent les images numériques et surveillent les maladies, et ils augmentent les taux globaux d'exactitude et de détection et facilitent le diagnostic. Par ailleurs, l'IA peut contribuer à réduire la charge administrative des hôpitaux, des médecins et des autres professionnels de la santé, notamment en ce qui concerne la documentation clinique, la communication avec les patients, les soins virtuels, l'aide à la décision clinique, ainsi que la recherche et le développement, ce qui permet de consacrer plus de temps aux soins aux patients. Cette question revêt

une importance particulièrement cruciale étant donné la pénurie de main-d'œuvre qui sévit actuellement dans le secteur de la santé au Canada. Les organisations du secteur de la santé doivent comprendre les répercussions de l'IA générative et traditionnelle ainsi que l'évolution de la réglementation avant de mettre en œuvre ces outils dans leurs axes de travail.

Avant de concevoir, d'adopter et de mettre en œuvre d'éventuelles solutions d'IA, le secteur de la santé doit tenir compte de nombreux éléments. Ce secteur est très réglementé, notamment par les exigences particulières imposées par les autorités fédérales, provinciales, professionnelles et sectorielles. Cependant, la collecte, l'utilisation et la divulgation des données des patients présentent des risques importants pour la vie privée et la sécurité, et le secteur doit se conformer à la législation fédérale et provinciale applicable en matière de protection de la vie privée, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé. Par exemple, les outils d'IA à code source libre peuvent conserver les données d'entrée de l'utilisateur à des fins de formation. Ces données peuvent devenir du domaine public, et il peut s'avérer impossible de les supprimer une fois qu'elles ont été divulguées.

Des questions juridiques se posent également sur la propriété des données (données des patients et données dérivées) et la propriété intellectuelle, sur les situations où il est nécessaire d'obtenir un consentement éclairé et sur la manière dont les organisations obtiennent ce consentement. De plus, bien que la fiabilité des technologies d'IA s'améliore continuellement, l'exactitude, la possibilité d'obtenir des réponses inexactes, voire fabriquées (parfois appelées « hallucinations ») et la possibilité d'être tenu responsable si les choses tournent mal comptent parmi les risques de la technologie d'IA générative. L'IA peut également être utilisée à des fins malveillantes, comme l'usurpation d'identité de personnes réelles (hypertrucage), les attaques par hameçonnage et d'autres formes de cybercriminalité. Dans le secteur de la santé, où les organisations traitent des renseignements personnels sensibles sur la santé, il faut mettre en place des systèmes complets pour protéger les données des patients contre les activités malveillantes. Par ailleurs, les organisations doivent être conscientes des préoccupations éthiques et des facteurs subjectifs susceptibles de se retrouver dans les algorithmes et les données d'entraînement d'un système d'IA et veiller à ce que ces facteurs subjectifs ne teintent pas les résultats de l'IA.

L'utilisation de l'IA est de plus en plus répandue au Canada pour des applications cliniques et non cliniques et, comme elle le fait pour la plupart des autres secteurs, elle perturbera celui de la santé. Les gouvernements, les législateurs, les organismes de réglementation et les associations cherchent des moyens de gérer ces risques en constante évolution. L'Organisation mondiale de la santé a récemment publié un communiqué sur les aspects à prendre en considération pour la réglementation de l'intelligence artificielle dans le domaine de la santé. Nous pouvons nous attendre à ce que d'autres cadres réglementaires soient fixés.

Pour se préparer à la mise en œuvre de l'IA, le secteur de la santé peut prendre des mesures proactives afin d'atténuer les risques. L'une de ces principales mesures consiste à mettre en place des équipes multidisciplinaires chargées de repérer et de gérer les risques associés à l'IA générative. Il est également crucial d'informer les

intervenants, y compris les administrateurs, les employés et les sous-traitants, de leurs responsabilités en ce qui concerne l'utilisation sécuritaire de l'IA. Les organisations peuvent également envisager d'établir des lignes directrices relatives à l'IA qui comprennent des principes clés, comme ceux énoncés dans le *Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés* du Canada, et de mettre à jour leurs politiques de façon à refléter les questions soulevées par l'utilisation de l'IA. Pour assurer une transition réussie, il est également essentiel d'évaluer les répercussions sur la vie privée et la sécurité, et de voir à ce qu'un humain surveille et contrôle les systèmes d'IA.

Étant donnée la vitesse à laquelle les organisations du secteur de la santé continuent d'adopter l'IA, une collaboration avec des conseillers juridiques compétente est d'autant plus essentiel pour s'assurer d'être conformes à l'ensemble des lois, des règlements, des politiques et des cadres applicables, en constante évolution.

Transport
et logistique

Louis Amato-Gauci
Associé | Toronto
416.595.8551
LAMATOGAUCI@MILLERTHOMSON.COM

Jaclyne Reive
Associée | Toronto
416.595.7935
JREIVE@MILLERTHOMSON.COM

Le secteur du transport et de la logistique a de plus en plus recours à l'IA; il adopte en effet un large éventail d'applications d'IA pour améliorer l'efficacité, la sécurité et la rentabilité des activités de la chaîne d'approvisionnement.

Par exemple, les municipalités et les administrations routières utilisent l'IA pour recueillir des données à partir de GPS, de capteurs et de caméras intégrés à l'infrastructure routière afin de surveiller la densité routière, les bouchons de circulation, les problèmes d'entretien et l'utilisation des places de stationnement. L'IA peut ensuite formuler des recommandations destinées à améliorer et à réaménager les routes, notamment en ce qui concerne la synchronisation des feux de circulation et l'emplacement des carrefours giratoires ou des passages pour piétons.

En matière de logistique, l'IA améliore considérablement la gestion des risques grâce à l'analyse prédictive qui permet de détecter et d'évaluer les signaux d'alarme potentiels, de proposer des solutions de contournement et d'accélérer le processus décisionnel pour atténuer les risques. L'IA permet aux entreprises de logistique de comprendre la situation beaucoup mieux qu'avant. Elle réduit les erreurs en automatisant les processus clés, ce qui permet aux entreprises de logistique de gagner du temps et d'être plus rentables, et leur donne un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises qui n'utilisent pas l'IA.

L'IA simplifie les activités de la chaîne d'approvisionnement en prévoyant la demande de produits afin d'éviter les ruptures de stock et les surstocks, en gérant mieux le niveau des stocks, en automatisant les activités d'entreposage telles que le prélèvement, l'emballage et l'expédition, et en accélérant la livraison des produits commandés en ligne. Dans le domaine de l'entreposage en particulier, l'IA réduit au minimum l'énergie utilisée et les déchets générés grâce à l'analyse du niveau des stocks et de la demande de produits.

L'IA offre d'innombrables fonctions d'assistance à la conduite. Par exemple, le comportement du conducteur, la performance du véhicule et l'état des routes peuvent être surveillés par l'IA grâce à des ordinateurs de bord qui recueillent des données à partir d'un réseau complexe de capteurs, comme les radars, les appareils de télédétection par laser et les capteurs ultrasonores. Le réseau de capteurs surveille notamment les dangers routiers, les arrêts brusques, les changements de voie inappropriés et les excès de vitesse, et ce, en temps réel.

L'IA peut également contribuer aux enquêtes criminelles grâce à sa capacité à reconnaître automatiquement les plaques d'immatriculation, à anticiper et à prévenir ou détecter les délits, y compris la perte ou l'endommagement de marchandises ou de véhicules.

L'IA est déjà utilisée pour programmer les drones et les aéronefs à décollage et atterrissage verticaux électriques afin de faciliter la navigation GPS, les livraisons par largage, la détection et l'évitement des obstacles, ainsi que la gestion des situations d'urgence. Les ports très fréquentés utilisent également l'IA pour repérer les points névralgiques, où le risque de collision est élevé, et pour avertir l'équipage des navires et les agents de contrôle de la circulation d'effectuer des manœuvres d'évitement.

Les véhicules autonomes programmés par l'IA constituent également un thème d'actualité dans le secteur du transport et de la logistique, car ils permettent de réduire les coûts d'indemnisation des conducteurs, de limiter les répercussions de la pénurie de conducteurs et d'accroître l'efficacité par l'élimination des pauses normalement nécessaires.

Bien que l'IA puisse être très utile au secteur du transport et de la logistique, son utilisation comporte encore un certain nombre de problèmes et de risques, notamment des défauts de fonctionnement, des erreurs ou des cyberattaques, qui exposent les participants à un risque de perte, d'endommagement ou de retard d'une expédition, ou à un risque d'accident mortel. Il est important que les entreprises qui envisagent d'utiliser l'IA ou qui le font déjà dans le cadre de leurs activités examinent attentivement les risques et la législation applicable avant d'intégrer l'IA dans leurs pratiques. Elles devraient avant tout consulter un conseiller juridique afin de s'assurer que leurs contrats de transport et de logistique existants et futurs sont mis à jour en conséquence afin de refléter fidèlement leurs positions en ce qui concerne les modalités et conditions importantes.

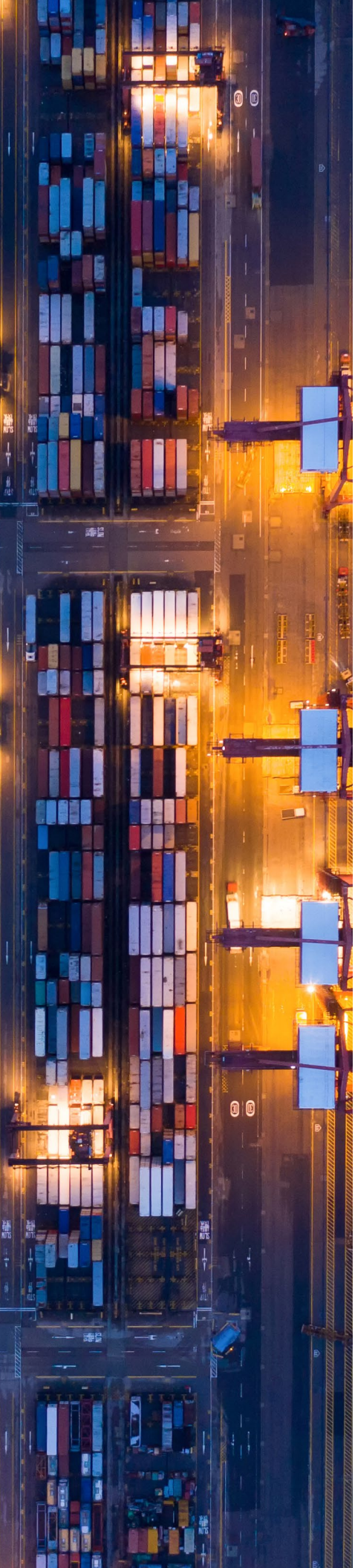

Commerce mondial et douanes

Daniel Kiselbach, MBA
Associé | Vancouver, Toronto
604.643.1249 | 416.595.8591
DKISELBACH@MILLERTHOMSON.COM

Thomas Ghag
Sociétaire | Vancouver
604.628.2931
TGHAG@MILLERTHOMSON.COM

Le recours à l'IA par les principaux courtiers en douane, autorités douanières, importateurs, exportateurs et prestataires de services a eu pour effet de modifier le paysage du commerce mondial et des douanes. L'IA a permis de moderniser les processus de dédouanement, de réduire les coûts et les délais des transactions douanières, de fournir de l'information sur les flux des échanges commerciaux et d'améliorer l'efficacité de la réglementation.

La courbe d'adoption initiale de l'IA est plus accentuée que celle des autres technologies, ce qui entraîne des changements à l'ensemble du secteur. Outre les défis, l'IA amène des possibilités nouvelles. Elle peut, entre autres, procurer un avantage concurrentiel aux entreprises en accroissant leur efficacité opérationnelle et leur niveau de conformité.

Les dirigeants accomplis devront cibler les systèmes et les processus qui bénéficient des technologies d'IA, les intégrer et les déployer à grande échelle.

L'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») a pris des mesures pour tirer parti de l'IA dans le cadre de son projet de gestion des cotisations et des recettes (« GCRA »). La GCRA marque un tournant décisif dans la modernisation des procédures douanières par le biais d'un portail en ligne. La GCRA a recours à l'IA pour simplifier le processus de documentation liée aux échanges commerciaux et aux douanes, qui a toujours nécessité beaucoup de paperasse. Le rôle de l'IA dans la GCRA ne se limite pas à simplifier la préparation des documents, y compris les lettres de transport, les factures commerciales, les déclarations en douane et les classifications douanières. L'IA améliore également l'exactitude et l'efficacité des opérations commerciales, en réduisant considérablement les erreurs manuelles commises par les courtiers en douane lors de la saisie de données.

Plusieurs courtiers en douane ont adopté l'IA et l'apprentissage automatique pour moderniser les opérations de dédouanement. Il en résulte plusieurs avantages, notamment la réduction des coûts de main-d'œuvre liés à la saisie des données, l'amélioration de la précision et de l'exactitude, et l'accroissement de la capacité. Les plateformes d'IA et d'apprentissage automatique utilisent des données fournies par les importateurs, les fournisseurs et les prestataires de services, ainsi que des données provenant des connaissements, des factures commerciales, des permis et des certificats d'origine, pour préparer la version provisoire des déclarations aux douanes et des documents comptables. L'IA permet également de faire le suivi des expéditions et des activités douanières et de déterminer l'état des expéditions.

Le domaine du commerce mondial et des douanes ne se limite pas à la comptabilisation des droits et des taxes. Il comprend également les régimes de sanctions économiques imposées dans le but de favoriser la résolution des conflits. Le potentiel de l'IA à automatiser les vérifications de conformité aux sanctions internationales s'avère un outil inestimable pour les entreprises, qui peuvent ainsi veiller à ce que leurs pratiques commerciales soient conformes aux réglementations mondiales. Les entreprises peuvent rapidement repérer et atténuer les risques associés aux entités et aux personnes physiques visées par des sanctions en utilisant l'IA pour consulter les bases de données publiques et les ressources disponibles sur Internet.

Intégrer l'IA dans les activités liées au commerce et aux douanes présente des défis similaires à ceux qui s'observent dans d'autres secteurs, notamment en ce qui concerne la conformité à la réglementation et les préoccupations entourant la protection de la vie privée. Comme cette technologie repose sur le traitement de données personnelles, il est impératif d'adopter des pratiques respectueuses de la vie privée dans le développement et l'application de l'IA. Il est essentiel d'effectuer des évaluations officielles, telles que celles qui visent les répercussions sur la protection des données, pour repérer et atténuer les risques possibles, y compris la subjectivité et les inexactitudes ou la compromission de la vie privée ou des normes de conformité.

Les transactions douanières impliquent l'utilisation de renseignements sensibles tels que l'identité et les activités de consommation des consommateurs. À l'ère où l'IA révolutionne le domaine du commerce et des douanes, il est de plus en plus important de porter une attention à la confidentialité des données, à la sécurité et à la protection contre les cyberattaques et l'accès non autorisé aux données. Ces facteurs soulignent l'importance d'instaurer et de maintenir en place des mesures adéquates de protection de la confidentialité des données qui ne restreignent pas inutilement la capacité d'utiliser les données à des fins de conformité à la réglementation du commerce et des douanes.

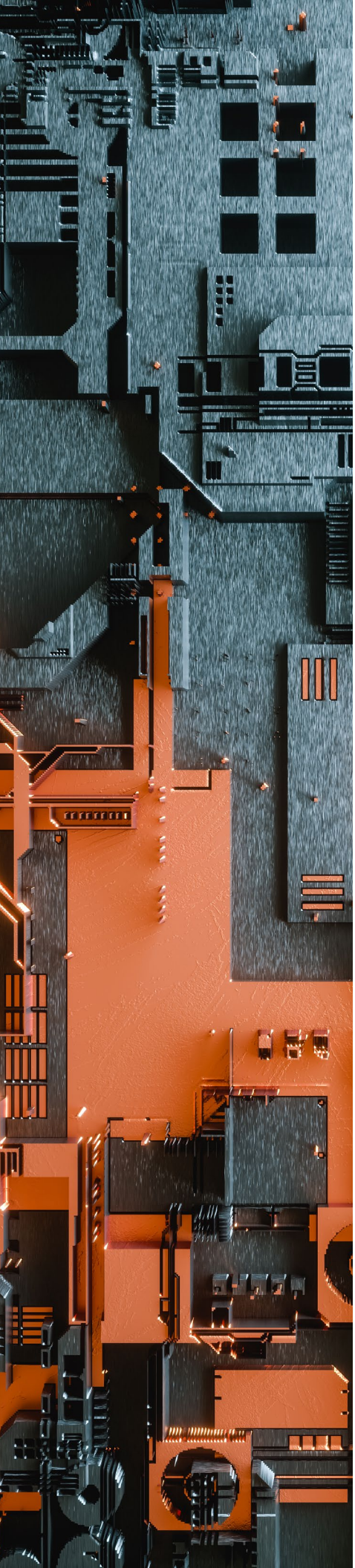

Services financiers

Myron A. Mallia-Dare
Associé | Toronto
416.595.7948
MMALLIADARE@MILLERTHOMSON.COM

Amanda Plastina
Associée | Toronto
416.595.2990
APLASTINA@MILLERTHOMSON.COM

L'IA et l'apprentissage automatique redéfinissent les modèles opérationnels et les interactions avec les clients dans le secteur canadien des services financiers.

La capacité de l'IA et de l'apprentissage automatique à analyser de vastes ensembles de données aide les institutions financières à améliorer leur efficacité opérationnelle, à personnaliser leurs services et à renforcer leurs mesures de sécurité contre les crimes financiers. Ensemble, ces technologies permettent aux institutions de fournir des produits et services financiers sur mesure, ce qui entraîne la création d'un modèle commercial plus nuancé et centré sur le client.

Les institutions financières examinent leur utilisation de l'IA pour simplifier les opérations et améliorer l'expérience client, et l'application de l'IA dans le secteur des services financiers est très vaste. Les utilisations de l'IA sont nombreuses : analyse prédictive, évaluation des risques, analyse des tendances du marché, amélioration des systèmes de détection des fraudes et prise de décision. L'IA est également utilisée pour l'octroi de prêts et de crédits, c'est-à-dire que les institutions ont recours à l'IA pour évaluer les demandes de prêt et prendre les décisions à leur égard, et consultent des sources de données traditionnelles et nouvelles pour évaluer la solvabilité d'un demandeur avec plus d'exactitude.

L'adoption de l'IA présente certaines difficultés, notamment celles de garantir l'exactitude des données, d'atténuer les facteurs subjectifs et de maintenir la confiance des clients. Les institutions financières doivent surmonter ces difficultés de manière réfléchie et élaborer des politiques et des procédures internes pour s'assurer de respecter les exigences réglementaires applicables et d'être prêtes à gérer le risque d'atteinte à la réputation qui pourrait les menacer si une solution ne fonctionnait pas comme prévu. Elles doivent se demander si leurs politiques internes ne risquent pas d'entraver leur recours croissant à l'IA et s'il ne serait pas plus judicieux de faire appel à des intervenants externes.

Il ne fait aucun doute que l'IA continuera à jouer un rôle crucial dans l'avenir du secteur de la finance au Canada. L'intégration de l'IA dans les services financiers nécessitera un apprentissage et une adaptation continus, ainsi que l'évolution constante de la réglementation. Dans ce contexte, les institutions financières ne se contentent pas d'adopter de nouvelles technologies; elles définissent également de nouvelles normes en matière d'innovation, d'efficacité et de service à la clientèle dans le monde numérique. C'est pourquoi le rôle des professionnels du droit gagne en importance à l'ère où les entreprises et les institutions bancaires adoptent l'IA et continuent d'y avoir recours, car elles doivent se conformer aux lois et aux réglementations provinciales et fédérales applicables.

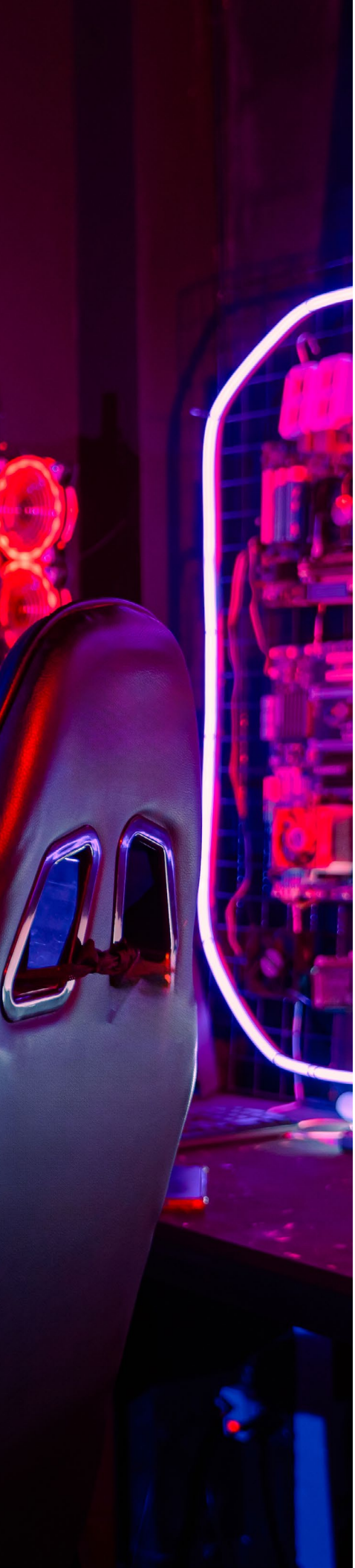

Divertissement et jeux vidéo

Wayne Logan
Avocat-conseil | Calgary
403.298.2407
WLOGAN@MILLERTHOMSON.COM

Dean J. Chenoy
Associé | Montréal
514.871.5480
DCHENOY@MILLERTHOMSON.COM

Alissa Ricioppo
Sociétaire | Calgary
403.206.6374
ARICIOPPO@MILLERTHOMSON.COM

L'IA a profondément transformé le secteur du divertissement et des jeux vidéo, et ouvre la voie à des utilisations multiples. Dans les jeux vidéo, l'IA permet de créer des effets spéciaux améliorés, des acteurs numériques, des jeux en monde ouvert riches et des personnages non-joueurs détaillés. De plus, l'IA peut générer des œuvres musicales inspirées du style de musiciens populaires ou des romans dont le style s'apparente à celui d'auteurs célèbres. Face à ces possibilités infinies, certains créateurs pourraient souhaiter protéger leurs œuvres contre l'utilisation de l'IA pour créer du contenu similaire à leur style créatif ou à leur image, sans leur consentement ou sans avoir convenu d'une rémunération. D'autres créateurs veulent profiter de l'avantage économique tiré de la formation de l'IA pour produire d'autres œuvres du même style ou leur ressemblant.

Ces questions ont été soulevées dans l'industrie cinématographique américaine lors des grèves de 2023 par la *Screen Actors Guild - American Federation of Television and Radio Artists* (*SAG-AFTRA*). Les studios ont accepté de ne pas utiliser l'image numérique ou la ressemblance d'un acteur sans son consentement ou sans avoir convenu d'une rémunération. Sous réserve d'exceptions limitées, il n'est pas possible actuellement de recourir à l'IA pour créer un artiste de synthèse à moins d'en informer la SAG-AFTRA, de donner au syndicat la possibilité de négocier de bonne foi l'audition d'un véritable acteur pour jouer le rôle de l'artiste de synthèse et, si l'artiste de synthèse ressemble à un véritable acteur, d'obtenir le consentement de ce dernier. Au Canada, ces questions seront abordées lors de la négociation de la nouvelle convention collective avec la *Canadian Media Producers Association et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists* (*ACTRA*). L'ACTRA a exercé de la pression sur le gouvernement fédéral, qui s'apprête à adopter la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*. L'ACTRA a suggéré que toute nouvelle loi sur l'IA devrait permettre aux interprètes de contrôler l'utilisation de leur voix, de leur image ou de leur ressemblance par l'IA, et d'y consentir, et de recevoir une rémunération pour cette utilisation.

Plusieurs auteurs ont déposé des plaintes pour violation du droit d'auteur devant les tribunaux américains en raison de l'utilisation par IA d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour recréer des œuvres similaires ou concurrentes. Comme aucune plainte similaire n'a été déposée devant les tribunaux canadiens, il reste à voir si ces utilisations seront considérées comme une violation du droit d'auteur ou si elles bénéficieront d'une exception relative à l'utilisation équitable.

L'utilisation de l'IA par les créateurs pour réaliser leurs œuvres comporte des risques. Comme il est expliqué plus en détail dans la section Droits d'auteur et marques de commerce du présent guide, la *Loi sur le droit d'auteur* exige vraisemblablement qu'un humain soit à l'origine d'une œuvre pour que celle-ci bénéficie de la protection du droit d'auteur. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure l'IA pourra participer à la création d'une œuvre avant d'être considérée comme son auteur, auquel cas l'œuvre ne sera pas protégée par la *Loi sur le droit d'auteur.*

À un moment où l'IA continue de transformer les créations artistiques, une activité autrefois réservée à l'humain et à l'abri de l'empiètement de l'IA, il est crucial de comprendre l'évolution des forces et des faiblesses de l'IA. Cela permettra aux particuliers et aux entreprises de ne pas se retrouver dépassés.

MILLER THOMSON

MILLERTHOMSON.COM

Avis de non-responsabilité

Cette publication est fournie à titre d'information uniquement. Elle peut contenir des éléments provenant d'autres sources et nous n'en garantissons pas l'exactitude. Cette publication ne constitue pas un conseil ou un avis juridique.© 2025 Miller Thomson LLP. Cette publication peut être reproduite et distribuée dans son intégralité à condition qu'aucune modification ne soit apportée à la forme ou au contenu.

Toute autre forme de reproduction ou de distribution nécessite l'accord écrit préalable de Miller Thomson LLP, qui peut être obtenu en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante **newsletters@millerthomson.com.**

MILLER THOMSON

VANCOUVER CALGARY EDMONTON SASKATOON REGINA LONDON RÉGION DE WATERLOO TORONTO VAUGHAN MONTRÉAL